C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-17-105278-181

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

AHMED NOSSEIR;

Demandeur/défendeur reconventionnel

C.

COOPÉRATIVE QURTUBA;

D'HABITATION

Défenderesse/demanderesse reconventionnelle

-et-

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL;

Mis en cause

AVIS DE COMMUNICATION D'UN EXTRAIT D'UNE DÉPOSITION

(Articles 227, alinéa 2 et 248, alinéa 1 C.p.c.)

Destinataire:

Me Michael Barcet

1010, rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 1315

Montréal (Québec) H3B 2N2 Courriel : mb@barcetavocat.com

Avocat du demandeur/défendeur reconventionnel

PRENEZ AVIS qu'à l'instruction, la défenderesse/demanderesse reconventionnelle entend invoquer et produire, à titre de preuve, l'extrait de la déposition de Ahmed Nosseir, soit les pages 124 à 127, recueillie lors de l'interrogatoire préalable à l'instruction tenu le 27 février 2019.

Copie de l'extrait de cet interrogatoire est jointe en annexe.



VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 septembre 2019

(S) DUNTON RAINVILLE sence

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Me Sébastien Dorion sdorion@Duntonrainville.com notification@duntonrainville.com Code d'impliqué : (BD 2164) Place Victoria, 43e étage 800, Square Victoria, C.P. 303 Montréal (Québec) H4Z 1H1

Téléphone : 514-866-6743 Télécopieur : 514-866-8854

Avocats de la défenderesse/demanderesse

reconventionnelle

COPIE CONFORME



DUNTON RAINVILLE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL DOSSIER No : 500-17-105278-181

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

MONTRÉAL, LE 27 FÉVRIER 2019

M. AHMED NOSSEIR, TÉMOIN ENTENDU HORS COUR À LA REQUÊTE DE LA DÉFENDERESSE

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION

AHMED NOSSEIR, Demandeur,

C.

COOPÉRATIVE D'HABITATION QURTUBA, Défenderesse,

-et-

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL, Mis en cause.

COMPARUTIONS:

Me MICHAËL BARCET, Avocat du demandeur.

Me SÉBASTIEN DORION, Avocat de la défenderesse.

AUSSI PRÉSENT:

M. FÉLIX THIBAULT-VANASSE (stagiaire).

NB270219DORION

Le 27 février 2019

1	mais vous avez posé des questions, vous avez parlé au	1 Me MICHAËL BARCET:
2	notaire, puis il vous a répondu. Il ne vous a pas donné	2 Le document parle de lui-même, maître Dorion, avec
3	la réponse, j'ai compris la nuance, mais il vous a	3 respect.
4	répondu. Vous avez demandé des questions au notaire, puis	4
5	il vous a répondu; il ne vous a pas évité? Est-ce qu'il	5 Me SÉBASTIEN DORION :
6	vous a évité?	6 Q. C'est quoi votre compréhension de l'ajustement? C'est
7 R.	Non. Non.	7 quoi l'ajustement, selon vous?
8 Q.	Il vous a parlé au téléphone?	8 (Objection 7)
9 R.	Oui.	9
10 Q.	Bon. Maintenant, tantôt, je vous ai demandé quand est-ce	10 Me MICHAËL BARCET:
11	que pour la première fois vous avez constaté qu'on	11 Bien, maître Dorion, je vais m'objecter à la question,
12	parlait d'ajustement? Vous m'avez dit :	12 monsieur Nosseir n'est pas là pour interpréter un
13	« Malheureusement, oui, aujourd'hui. »	document, le document parle de lui-même.
14R.	Effectivement. Dans le sens	14
15 Q.	Donc, quand vous avez reçu	15 Me SÉBASTIEN DORION :
16 R.	Oui,	Je ne veux pas qu'il interprète le document, je veux
17 Q.	Quand vous avez reçu les documents, vous n'avez pas posé	17 savoir c'est quoi l'ajustement, selon lui?
18	de questions au notaire en ce qui concerne l'ajustement?	18 R. Alors, selon moi
19 R.	Non, parce que la cédule B, pour moi, était claire.	19
20 Q.	O.K. Donc, vous aviez compris qu'il y avait un ajustement	20 Me SÉBASTIEN DORION :
	quand vous avez lu le document en mille neuf cent	21 Si lui veut référer à la cédule B, je ne l'empêcherai
21 22	quatre-vingt-dix-neuf (1999)?	pas. Si vous, vous ne voulez pas qu'il regarde la
23 R.	Pour la cédule B.	23 cédule B, enlevez-lui le document. Moi, je lui pose la
24 Q.	Pour la cédule B. La cédule B, quel est l'ajustement,	24 question
25	selon la cédule B?	25 R. Cela
	124	125
13		1 MILL THATASTO

Le 27 février 2019

		*		
1 Q.	c'est quoi l'ajustement, selon lui?	1 Q.	O.K. C'était votre compréhension au moment où vous avez	
2 R.	Selon ma compréhension, la cédule B, elle stipule, et	2	lu les documents en mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf	
3	c'est ma compréhension exacte :	3	(1999)?	
4	« Si les membres occupants	4 R.	Oui.	
5	possèdent moins de cinquante pour	5 Q.	O.K. Alors, ce n'est pas vrai que vous venez de réaliser	
6	cent (50 %) des actions du coût	6	qu'il y a un ajustement qui est dû à aujourd'hui?	
7	original de la maison de	7 R.	Selon la compréhension de la cédule B.	
8	Coopérative d'habitation Qurtuba	8 Q.	Je le sais, c'est parce que vous avez dit quelque chose	
9	inc., les membres occupants	9	tout à l'heure, ça va être écrit noir sur blanc sur un	
10	partagent quatre-vingts pour cent	10	document, alors, je veux savoir c'est quoi la bonne	
11	(80 %) et Coopérative	11	réponse, parce que tantôt, vous m'avez dit	
12	d'habitation Qurtuba inc. partage	12	« malheureusement oui, c'est aujourd'hui que je me rends	
13	vingt pour cent (20 %). 2. Si les	13	compte qu'il y a un ajustement », puis là, ce n'est pas	
14	membres occupants possèdent	14	la même réponse que vous me donnez, monsieur Nosseir	
15	cinquante pour cent (50 %) ou	15	(Objection 8)	
16	plus du coût original de la	16		
17	maison de Coopérative	17 Me	MICHAËL BARCET :	
18	d'habitation Qurtuba inc., alors	18	Je m'excuse, maître Dorion, mais je m'objecte.	
19	les membres occupants partagent	19		
20	quatre-vingt-dix pour cent (90 %)	20 Me	SÉBASTIEN DORION :	
20 21	et Coopérative d'habitation	21	Alors, je veux savoir la vraie réponse, c'est quoi? La	
22	Qurtuba incorporée partage dix	22	bonne, c'est quoi?	
23	pour cent (10 %). »	23 R.	Alors	
22 23 24		24		
25	C'est ma compréhension exacte.		25 Me MICHAËL BARCET :	
	126		127	